

Tribunal administratif de Poitiers

Référé-suspension **(article L. 122-2 du Code de l'environnement** **et L. 521-1 du Code de justice administrative)**

Pour :

L'association de protection d'informations et d'étude de l'eau et de son environnement
(« APIEEE »)
Représentée par sa Présidente en exercice et dûment habilitée à cette fin
Dont le siège est situé rue de l'hôtel de ville
À CHIZE (79170)
Demanderesse

Contre :

La Préfète des Deux-Sèvres
Dont le siège est situé 4 rue Du Guesclin
À NIORT (79000)
Défenderesse

La Maire de la Commune du Val-du-Mignon
Dont le siège est situé Place Pierre Rousseau
À VAL-DU-MIGNON (79210)
Autrice de la décision attaquée au nom de l'État

En présence de :

La Société Coopérative anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres
Dont le siège est situé Les Ruralies
À VOUILLE (79230)
En qualité de bénéficiaire de l'autorisation contestée

Décision attaquée :

Permis d'aménager n° 7933423X0001 en date du 4 août 2023 accordé par la Maire de la Commune du Val-du-Mignon, au nom de l'État, au profit de la Société Coopérative anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres

FAITS ET PROCÉDURE

I. Le présent litige porte sur la question, bien connue du Tribunal administratif de Poitiers, des retenues de substitution. Les retenues de substitution sont des ouvrages de plusieurs hectares destinés au stockage de l'eau, à des fins agricoles. Elles sont remplies durant l'hiver en pompant dans l'eau des nappes phréatiques et, dans une moindre mesure, dans les cours d'eau. L'eau est ensuite restituée durant l'été aux quelques agriculteurs raccordés à la retenue.

Ces retenues de substitution permettent aux quelques irrigants reliés à l'ouvrage de bénéficier à la fois de droits de prélèvement directement dans les nappes phréatiques – comme tout irrigant – ainsi que de droits de prélèvement supplémentaires, directement dans la retenue de substitution. Ainsi, lorsque les autres professionnels du secteur et les citoyens sont soumis à des restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse, ils ont la liberté de poursuivre l'irrigation de leurs cultures.

Ce modèle, importé d'Espagne, est critiqué par de nombreux scientifiques et de nombreuses instances, tels que le Haut Conseil pour le Climat et le GIEC.

C'est notamment la Cour des comptes qui insistait dans son rapport sur *La gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique* sur le fait que « *La protection de la ressource en eau ne sera assurée que par une stratégie de long terme de réduction des prélèvements* ». Elle ajoutait une critique acerbe de la politique actuelle de construction de retenues de substitution en ces termes :

« La politique de l'eau a consisté pour l'essentiel à organiser la répartition de l'eau entre ses différents usagers de sorte qu'ils en disposent lorsqu'ils en avaient besoin. Elle doit désormais devenir une politique de protection d'un bien commun essentiel. La prise de conscience de cette nécessité tarde à se traduire en mesures de politique publique. Celles retenues par les autorités locales consistent toujours à essayer de sécuriser l'approvisionnement en eau par des interconnexions, des infrastructures de stockage et de transfert de l'eau. Ces solutions anciennes deviennent de plus en plus difficiles à mettre en œuvre ».

(Rapport de la Cour des comptes sur La gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique, juillet 2023, p. 15)

En dépit de ce constat d'échec de la politique actuelle à l'égard des retenues de substitution, la stratégie demeure inchangée.

II. C'est ainsi que le 20 juillet 2016, la Société Coopérative anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres (ci-après « SCOP de l'eau 79 ») a sollicité une autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation de 19 réserves de substitution sur le bassin versant de la Sèvre Niortaise – Marais Poitevin.

Cette demande d'autorisation portait sur la création de retenues de substitution aux alentours du Marais Poitevin, alors même qu'il s'agit d'une zone humide d'intérêt européen et un parc naturel régional reconnu zone Natura 2000.

Sur les trois tranches de construction prévues, sept de ces bassines – dont la retenue de substitution de Priaires – seront construites et exploitées sur le tracé de la rivière du Mignon, l'asséchant de toute part.

LE PROTOCOLE D'ACCORD: TERRITOIRE DU PROJET



Carte extraite du protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise signé le 18 décembre 2018

Le projet initial portait sur un volume total de plus de 9 millions de m³ d'eau, dont 317 757 m³ sur le territoire de la Commune de Priaires (retenue de substitution dite « SEV2 »).

Par un arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2017, l'autorisation environnementale a été accordée (*pièce n° 2 : arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2017 pour autorisation de construire et d'exploiter 19 retenues de substitution*).

En parallèle de sa demande d'autorisation environnementale, la SCOP de l'eau 79 avait sollicité le permis d'aménager idoine pour l'aménagement de la retenue de substitution de Priaires. Le permis d'aménager lui a été accordé le 1^{er} août 2017.

Cet arrêté a été déféré à la censure de votre juridiction et une médiation juridictionnelle a été engagée à l'initiative des requérants. Ce processus de médiation, poursuivi par l'État, a donné lieu à une révision du projet et l'édition d'un arrêté de prescription complémentaire le 20 juillet 2020 (*pièce n° 3 : arrêté interpréfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017*). Par cet arrêté, le nombre de réserve à construire a été réduit de 3 et le volume total a été réduit d'un million de m³.

Pour rappel, cet arrêté a été édicté dans le cadre du protocole d'accord pour une agriculture durable dans le territoire du bassin Sèvre Niortaise signé le 18 décembre 2018. Ce protocole avait été conclu avec quelques maigres contreparties concédées par les irrigants. Or, il s'est avéré qu'aucune de ces contreparties, dont la réduction de l'utilisation des pesticides, n'ont été mises en œuvre par les irrigants reliés à la bassine, déjà construite, de Mauzé-sur-le-Mignon, révélant ainsi l'échec de ce protocole d'accord.

Pour autant, l'arrêté interpréfectoral ayant été modifié, un permis d'aménager modificatif a en conséquence été sollicité et obtenu par la SCOP de l'eau 79.

Un recours a également été engagé contre l'arrêté interpréfectoral de prescriptions complémentaires. Le Tribunal administratif de Poitiers a, par un jugement avant dire-droit en date

du 27 mai 2021, prononcé la suspension de l'exécution de l'autorisation environnementale et de l'arrêté de prescriptions complémentaires et sursis à statuer dans l'attente de la transmission d'un arrêté de régularisation conforme aux irrégularités et insuffisances constatées dans son jugement (*pièce n° 4 : TA de Poitiers, 27 mai 2021, n° 1800400-2002802*). Les associations requérantes ont formé un appel à l'encontre de ce jugement en ce que la demande de régularisation ne portait que sur 9 des 16 bassines et ne remettait pas en cause globalement le projet de construction de retenues de substitution.

En conséquence, un nouvel arrêté interpréfectoral de prescriptions complémentaires a été édicté le 22 mars 2022 (*pièce n° 5 : arrêté interpréfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juillet 2020*). Les modifications concernent principalement le dimensionnement de six des retenues de substitution, dont Priaires.

Ce troisième arrêté a également été contesté. Par un jugement rendu le 11 avril 2023, le Tribunal administratif de Poitiers a rejeté le recours des associations requérantes. Un appel est actuellement pendant devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux (n° 23BX01579).

III. C'est dans ce contexte que le 25 mai 2023, la SCOP de l'eau 79 a présenté une demande de permis d'aménager portant sur la création d'une retenue de substitution de 3,75 ha, sur un terrain d'assiette de 9,67 ha, ainsi qu'une station de pompage de 54 m². Le tout dans l'objectif d'y contenir une réserve d'eau de 167 662 m³ d'eau, destinée à 4 exploitants :

- Le GAEC de l'EOLE, dont Madame Marie-Christelle BOUCHERY, Maire de la Commune du Val-du-Mignon, est l'une des dirigeantes, avec les 5 autres membres de sa famille ;
- La SCEA Le Moulin Neuf ;
- L'EARL du Grand Cercoux ;
- Monsieur Jean-Marie BERTEAU.

(*pièce n° 6 : plan des réseaux SEV2 joint au porter à connaissance n° 2*)

Le délai d'instruction du permis d'aménager était de 4 mois, puisque le site se situait en zone d'archéologie préventive.

Faisant preuve d'une célérité peu commune, surtout en pleine période estivale, la Mairie est parvenu à accorder le permis demandé en à peine deux mois.

Par une décision en date du 4 août 2023, Madame Myriam LIXON, adjointe, agissant « *pour le Maire, par délégation* » a signé l'arrêté accordant ledit permis d'aménager à la SCOP de l'eau 79.

Le Conseil d'administration de l'association exposante a décidé à l'unanimité de demander l'annulation et la suspension de cette autorisation en ce qu'elle porte atteinte à l'objet social de l'association (*pièce n° 7 : délibération du Conseil d'administration de l'APIEEE autorisant sa présidente à ester en justice*).

L'exposante a présenté une requête principale tendant à l'annulation du permis d'aménager de la retenue de substitution de Priaires.

En parallèle, elle saisit le juge des référés d'une seconde requête tendant, à titre principal, à la suspension de l'exécution du permis d'aménager sur le fondement de l'article L. 122-2 du Code de l'environnement en ce que l'évaluation environnementale n'a pas été réalisée, à titre subsidiaire, à

la suspension de son exécution sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

DISCUSSION

Sur la recevabilité de la requête au fond

IV. L'association exposante dispose d'un intérêt incontestable à agir eu égard à la date de dépôt de ses statuts, de son objet statutaire et de son champ d'intervention territorial, de sorte que sa requête à fin d'annulation est recevable.

IV.1. En droit, plusieurs conditions sont posées à la reconnaissance de l'intérêt à agir d'une association demandant l'annulation d'une autorisation d'urbanisme.

IV.1.a. *Premièrement*, les statuts de l'association doivent avoir été déposés en préfecture au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire, conformément à l'article L. 600-1-1 du Code de l'urbanisme.

IV.1.b. *Deuxièmement*, concernant l'intérêt invoqué par l'association, le Code de l'environnement reconnaît aux associations agréées pour la protection de la nature un intérêt spécial à agir contre les décisions ayant une incidence sur l'environnement.

En effet, aux termes de l'article L. 142-1 du Code de l'environnement :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ».

Le juge administratif en déduit que les associations agréées ont intérêt à contester les autorisations d'urbanisme délivrées dans leur champ d'intervention géographique.

« Considérant qu'il résulte de l'article 2 des statuts de la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement catalan que cette association a pour objet la connaissance, la défense et la gestion éventuelle du patrimoine architectural, des sites, des espaces et milieux naturels régionaux ainsi que la défense et la mise en valeur de l'environnement catalan pris dans tous ses aspects, naturels et écologiques, culturels ou sportifs, ruraux ou urbains, sociaux ou économiques ; que ces dispositions donnent pour objet à la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement catalan de défendre les sites et le cadre de vie dans l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales ; qu'eu égard à cet objet statutaire, l'association ne justifiait pas, à la date d'introduction de sa demande, d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation d'un permis de construire délivré en vue de permettre l'édification d'un hangar sur le territoire d'une commune du département ;

Considérant, toutefois, que postérieurement à l'introduction de sa demande, la fédération a été agréée par le préfet des Pyrénées-Orientales sur le fondement des dispositions de l'article L. 242-1 du code de l'environnement, qui permettent à toute association agréée par le préfet pour

la protection de l'environnement de contester tout acte ayant des effets sur tout ou partie du territoire pour lequel elle a reçu l'agrément ; qu'elle peut se prévaloir de cet agrément pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour contester le permis litigieux ; qu'il ressort des statuts de cette association que son président avait qualité pour introduire en son nom la demande présentée devant le tribunal administratif de Montpellier ».
(CE, 27 juillet 2005, Commune de Narbonne, n° 273815)

Comme le rappelle l'article L. 142-1 du code de l'environnement, cet agrément doit avoir été délivré à l'association avant l'édition de la décision attaquée.

IV.2. En l'espèce, les conditions susmentionnées sont manifestement remplies par l'association requérante.

IV.2.a. *Tout d'abord*, les statuts de l'APIEEE ont été déposés en préfecture des Deux-Sèvres le 31 août 1990 (*pièce n°8 : Extrait du JORF mentionnant le dépôt des statuts de l'association*).

IV.2.b. *Ensuite*, il ressort de l'article 2 des statuts de l'APIEEE qu'elle a notamment pour objet statutaire « *la protection des nappes d'eau naturelle de tous types et de leur environnement, cours d'eau de tous type et leur environnement, tant sur les notions de quantité et de qualité* » ainsi que « *la promotion d'une politique de l'eau cohérente, soucieuse des équilibres naturels et de l'intérêt général* ».

Ces missions énoncées dans son objet statutaire, l'association a vocation à les assurer « *sur le département des Deux Sèvres et limitrophe : Charente, Charente Maritime, Maine et Loire, Vendée et Vienne* » (article 1^{er} des statuts de l'association). Les nappes phréatiques et cours d'eau ne se soucient guère des limites administratives de nos territoires, le champ d'intervention de l'association s'exerce principalement sur le département où elle a son siège, les Deux-Sèvres, et s'étend sur les territoires limitrophes.

Il ressort donc de la lecture des statuts de l'association exposante qu'elle a pour objet statutaire de protéger les nappes d'eau et cours d'eau s'écoulant notamment dans le département des Deux Sèvres.

C'est pourquoi, l'association exposante a été agréée pour la protection de la nature, au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement (*pièce n° 9: agrément de l'association exposante*).

Cet agrément lui a été délivré avant l'édition de la décision attaquée.

L'association est donc recevable à déférer le permis d'aménager litigieux à la censure du Tribunal administratif de Poitiers.

À titre principal, sur les conclusions à fin de suspension sur le fondement de l'article L. 122-2 du Code de l'environnement

V. La suspension de l'exécution du permis d'aménager contesté devra être prononcée sur le fondement de l'article L. 122-2 du Code de l'environnement, dès lors que le projet devait être soumis à une évaluation environnementale au cas par cas et que celle-ci n'a pas été réalisée. Cette circonstance justifie à elle seule le prononcé de la suspension de la décision contestée.

V.1. En droit, aux termes de l'article L. 122-2 du Code de l'environnement :

« Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée ».

Ces dispositions s'appliquent à toutes décisions devant être précédée d'une évaluation environnementale, que ce soit systématiquement ou au cas par cas.

« Il résulte des termes mêmes de l'ordonnance attaquée que pour rejeter la demande de suspension présentée par les sociétés requérantes sur le fondement de l'article L. 122-2 du code de l'environnement, le juge des référés s'est fondé, pour juger que la condition tenant à l'absence d'étude d'impact prévue par cet article n'était pas remplie, sur la circonstance que le classement en zone Uy où est implanté le projet de construction litigieux avait d'ores et déjà fait l'objet d'une étude environnementale. En déduisant de cette circonstance, au demeurant non établie et contestée, l'absence de nécessité de soumettre à un examen au cas par cas le projet de construction, alors que celui-ci comprend la réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public de 122 places et que la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement prévoit un tel examen dès lors que les travaux de construction portent sur la réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités, le juge des référés a commis une erreur de droit ».

(CE, 24 juin 2021, SAS Mottin, n° 442316).

Par suite, la suspension de l'exécution d'un permis d'aménager doit être prononcée lorsque, en méconnaissance des dispositions en vigueur, celui-ci n'a pas été précédé de la saisine de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

La liste des projets soumis à cette obligation d'évaluation environnementale, systématique ou au cas par cas, est reprise en annexe de cet article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Au nombre de ces projets figurent notamment, en rubrique 39, b, les « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha* » (annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique 39, b).

Lorsqu'un projet relève de cette rubrique, le maître d'ouvrage doit saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, afin que celle-ci détermine si le projet doit être soumis à évaluation environnementale (article L. 122-1, IV, du Code de l'environnement). La décision de cette autorité est ensuite jointe au dossier de demande de permis d'aménager.

«Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre, selon les cas :

1° L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ; [...] ».

(article R. 441-5, du Code de l'urbanisme)

Par suite, l'exécution d'un projet d'aménagement portant sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha doit être suspendu lorsque le dossier de demande de permis d'aménager ne comprenait ni étude d'impact ni décision de dispense d'étude d'impact et que l'autorité administrative n'a pas fait le nécessaire pour pallier cette carence.

V.2. En l'espèce, le projet litigieux était soumis à une évaluation environnementale au cas par cas au titre de la rubrique 39, b, visée à l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, dès lors que le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha (rubrique 39, b).

En effet, il ressort de la notice jointe à la demande de permis d'aménager que le terrain d'assiette est d'une surface totale de 7 ha.

| 4 - Emprise foncière | | | | |
|------------------------|----|------|------|------|
| Emprise totale du site | ha | 7,01 | 7,01 | 7,01 |
| Emprise pour retenue | ha | 5,78 | 5,19 | 3,75 |

(pièce n° 17 : notice décrivant l'état initial du terrain et l'insertion du projet dans son environnement, p. 5)

Plus exactement, le terrain d'assiette est de 9,66 ha lorsqu'on additionne la totalité des surfaces mentionnées dans le formulaire de demande de permis d'aménager (pièce n° 18 : formulaire de demande de permis d'aménager, p. 15).

En tout état de cause, il ne fait aucun doute qu'à ce titre, le projet litigieux devait être soumis à une évaluation environnementale au cas par cas.

Par suite, en l'absence d'évaluation environnement ou de décision de dispense jointe au dossier de demande de permis d'aménager et en l'absence de mesure d'instruction en ce sens diligentée par la Commune du Val-du-Mignon, l'exécution du permis d'aménager litigieux ne pourra qu'être suspendue.

À titre subsidiaire, sur les conclusions à fin de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative

VI. A tout le moins, la suspension de la décision contestée sera prononcée sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Aux termes de ces dispositions :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

Ainsi, la suspension de l'exécution est prononcée lorsque, d'une part, la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre, d'autre part, le requérant démontre qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée (CE, Sect. 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815, publié au Recueil).

Il sera démontré que ces deux conditions sont réunies en l'espèce.

Sur l'urgence à suspendre la décision attaquée

VII. La condition d'urgence est satisfaite dans le cas d'espèce, dès lors qu'une présomption d'urgence est établie par la loi et que les travaux ont débuté.

Aux termes de l'article L. 600-3 du Code de l'urbanisme :

*« Un recours dirigé contre une décision de non-opposition à déclaration préalable ou contre un permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être assorti d'une requête en référé suspension que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort.
La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est présumée satisfaite ».*

Par suite, la condition d'urgence est présumée en l'espèce.

Au demeurant, il sera souligné que les travaux ont d'ores et déjà démarré, ce qui ne fait que confirmer l'extrême urgence à suspendre la décision contestée (*pièce n° 22 : article en date du 28 août 2023 de Reporterre Deux-Sèvres : une nouvelle mégabassine en construction*).

En conséquence, l'urgence à suspendre l'exécution de la décision contestée est manifeste.

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée

VIII. En premier lieu, l'exécution du permis d'aménager déferé ne peut qu'être suspendue en ce qu'il a été pris en situation de conflit d'intérêts et en méconnaissance de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

S'agissant de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts

VIII.1.a. La décision contestée a été prise alors que Madame la Maire du Val-du-Mignon, autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, était en situation de conflit d'intérêts : en sa qualité de dirigeante du GAEC de l'EOLE, Madame Marie-Christelle BOUCHERY, sera bénéficiaire de plus d'un quart des réserves d'eau stockées dans la retenue autorisée par le projet litigieux.

VIII.1.a.i. En droit, le Conseil d'État reconnaît qu'« au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent [...] à toute autorité administrative figure le principe d'impartialité, qui implique l'absence de situation de conflit d'intérêts » (CE, 25 novembre 2021, *Collectivité de Corse*, n°454466, publié au Recueil).

Le conflit d'intérêts est défini par la loi comme étant « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Ainsi, une situation de conflit d'intérêts est caractérisée lorsque l'individu :

- A la charge d'un intérêt public, ce qui est notamment le cas du Maire, compétent pour délivrer une autorisation d'urbanisme ;
- A un intérêt privé à l'opération ;
- Cet intérêt était de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ces deux dernières conditions sont remplies, selon le Rapport Sauvé de 2011, lorsque la personne a « *un avantage pour elle-même, sa famille, ses proches ou des personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles* » (Rapport *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique*, rédigé par la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique et remis au Président de la République le 26 janvier 2011, p. 18, § « *Proposition de définition des conflits d'intérêts* »).

Ainsi, lorsqu'un Maire est compétent pour délivrer une autorisation d'urbanisme qui avantagerait son entreprise ou l'entreprise appartenant à des membres de sa famille, il est en situation de conflit d'intérêts.

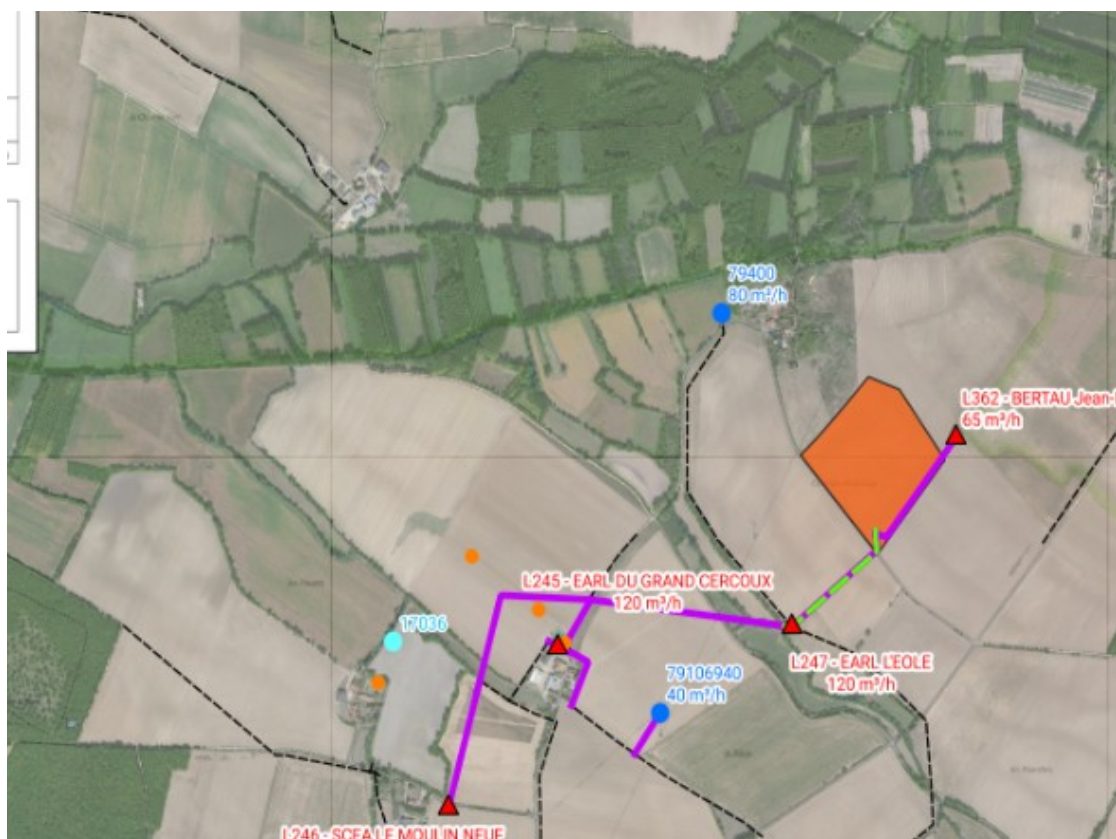
VIII.1.a.ii. En l'espèce, Madame Marie-Christelle BOUCHERY était, en sa qualité de Maire, l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager litigieux, conformément à l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme.

Elle avait donc la charge d'un intérêt public.

Or, en parallèle, Madame BOUCHERY est, avec 5 autres membres de sa famille, dirigeante du GAEC de l'EOLE (*pièce n° 10 : extrait Kbis du GAEC de l'EOLE*). L'entreprise de Madame BOUCHERY est elle-même membre de la SCOP de l'eau 79, pétitionnaire.

Plus que simple membre de la SCOP de l'eau 79, le GAEC de l'EOLE est destiné à devenir l'un des quatre bénéficiaire de la retenue de substitution de Priaires, dont l'aménagement a été autorisé par le permis litigieux.

Cela ressort expressément du plan des réseaux mis en ligne sur le site de la Préfecture des Deux-Sèvres et joint au porter à connaissance n° 2 du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter les 16 retenues de substitution. Ce plan est reproduit ci-dessous.



(pièce n° 6 : plan des réseaux SEV2 joint au porter à connaissance n° 2)

A supposer que le partage de la ressource sera équitable entre ces quatre irrigants, on peut postuler que, grâce à la construction autorisée, l'exploitation de Madame BOUCHERY pourra prélever près de 40 000 m³ d'eau, soit 16 piscines olympiques pour assurer un accroissement de rendement à sa société.

Pour résumé, Madame la Maire avait la charge d'autoriser la construction d'un projet, financé principalement par des tiers – à *a minima* 70 % par des subventions publiques et le reste par les 200 adhérents de la SCOP de l'eau 79 –, qui lui garantissait un accès sécurisé à l'eau, y compris lorsque les restrictions d'eau interdisent aux maraîchers et paysans d'arroser leurs cultures. L'enjeu était de taille pour Madame BOUCHERY : autoriser le projet litigieux lui permettrait, demain, en cas de sécheresse, de sauver ses cultures et même d'en accroître le rendement.

A l'issue de ces développements, il est donc clair que la Maire du Val-du-Mignon était en situation de conflit d'intérêts puisqu'elle était compétente pour délivrer le permis d'aménager litigieux et que le projet autorisé allait bénéficier significativement à l'exploitation agricole qu'elle dirige avec des membres de sa famille.

Or, malgré cette situation évidente de conflit d'intérêts, Madame le Maire a pris part à la préparation de la décision attaquée et n'a pas mis en œuvre la procédure de suppléance prévue par la loi.

S'agissant de la méconnaissance de la procédure de suppléance

VIII.1.b.i. En droit, en cas de situation de conflit d'intérêts les dispositions législatives et réglementaires en vigueur prévoient une procédure stricte de suppléance de l'autorité dont l'impartialité est entachée. Cette procédure a été mise en œuvre sous l'impulsion de la Commission Sauvé.

Aux termes de l'article 2, I, 2°, de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret d'application précise que le Maire en situation de conflit d'intérêts doit :

- D'une part, prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer sa compétence. Cet arrêté doit désigner la personne chargée de le suppléer pour exercer sa compétence ;
- D'autre part, n'adresser aucune instruction à son délégataire.

« Le présent article est applicable aux titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président du conseil exécutif de Martinique, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire ou de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.

Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire »

(article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique)

Cette procédure a été mise en place de manière à pallier toute situation de prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du Code pénal.

En effet, il est de jurisprudence constante que de simples pouvoirs de préparation ou de proposition suffisent à identifier une situation de prise illégale d'intérêts (Crim. 22 sept. 1998, n° 96-83.990).

Plus encore, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que le fait, pour un Maire, de transmettre un permis de construire aux services instructeurs de la DDT, concernant une affaire dans laquelle il avait un intérêt, était constitutif du délit de prise illégale d'intérêts (Crim. 7 octobre 1976, n° 75-92.246).

Par conséquent, seule le suppléance du Maire, dès la prise en charge du dossier par la Commune, par un arrêté motivé et l'absence d'instruction donnée peut lui permettre d'échapper à la qualification de prise illégale d'intérêts et démontrer que l'édiction de la décision n'a pas été entaché de partialité.

L' élu local devant déléguer toute sa compétence à son adjoint, une simple délégation de signature ne saurait suffire à pallier la problématique de conflit d'intérêts qui entache la situation du Maire.

À ce titre, la lecture des conclusions du rapporteur public Monsieur Alexandre LALLET, dont les conclusions ont été suivies par le Conseil d'État, sont particulièrement éclairantes.

Comparant le mécanisme précédemment décrit de suppléance, à un simple mécanisme de déport du Maire au moment de la signature de l'arrêté de permis de construire, il expliquait :

« Vous avez jugé que le maire ne pouvait s'affranchir de la mise en œuvre de ce dispositif [à savoir, lorsque le maire est intéressé à la délivrance d'un permis de construire délivré au nom de la commune, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour s'en charger] en confiant à un adjoint le soin de délivrer le permis (CE, 22 novembre 1995, Comité action locale de la Chapelle-Saint-Sépulcre, n° 95859 ; CE, 26 février 2001, D...-C... et autres, n° 211318). Mais comme l'indiquent les conclusions de Pascale Fombeur, cette solution s'explique par le fait que l'adjoint agit sous la surveillance et la responsabilité du maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT . L'impartialité n'est pas garantie, contrairement à la suppléance prévue par la loi de 2013. La problématique est fondamentalement différente ».

(concl. sous CE, 30 janvier 2020, Commune de Paita, n° 421952, mentionné aux Tables).

Monsieur le rapporteur public l'indique lui-même : le mécanisme de suppléance prévu à l'article 5 du décret susmentionné permet de garantir l'impartialité du Maire quand la simple intervention d'un adjoint au moment de la signature de l'arrêté ne le permet pas.

Par suite, il ressort clairement de la jurisprudence qu'en l'absence de mise en œuvre de la procédure de suppléance de l'article 5 du décret du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la situation de conflit d'intérêts qui entache le Maire vicie la légalité du permis d'aménager accordé à l'issue d'une telle procédure.

VIII.1.b.ii. En l'espèce, il ressort du relevé des arrêtés édictés par la Commune du Val-du-Mignon pour l'année 2023, édité par la mairie elle-même et remis en mains propres dans ses locaux, qu'aucun arrêté motivé de suppléance n'a été pris par Madame le Maire au moment de la réception de la demande de permis d'aménager, le 23 mai 2023 (*pièce n° 11 : relevé des arrêtés municipaux édité par les services municipaux de la Commune*).

Aussi, Madame le Maire ne s'est aucunement dessaisie de sa compétence au profit de sa 4ème adjointe. Elle s'est contentée de faire signer le permis d'aménager par son adjointe, à la fin de la procédure.

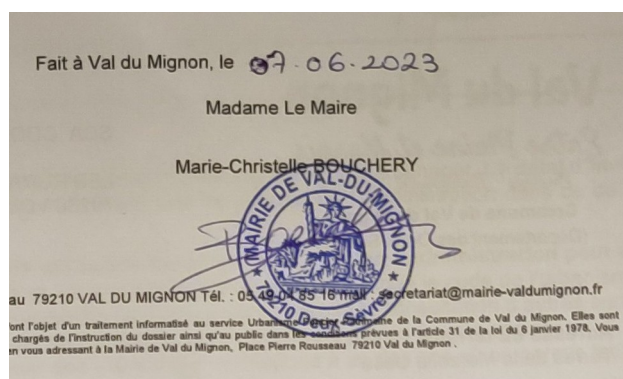
Les pièces du dossier révèlent d'ailleurs que durant l'instruction du permis d'aménager, Madame le Maire a pleinement exercé sa compétence.

Tout d'abord, le dossier du permis d'aménager disponible en mairie révèle en sa première page que la demande a été transmise aux services instructeurs par la Maire elle-même.

SEV 02 - Resave de Substitution "Verdais"
Transmis à la CAUC (me le Maire) le 25.05.

(*pièce n° 12 : première page du dossier de demande du permis d'aménager*)

Ensuite, Madame le Maire a elle-même signé le courrier portant notification de la prorogation du délai d'instruction.



(pièce n° 13 : courrier de prorogation du délai d'instruction)

De plus, ce sont les agents territoriaux, placés sous l'autorité hiérarchique de la Maire, qui se sont chargés de faire les relances nécessaires à l'obtention rapide du permis d'aménager. Ainsi, alors qu'il restait deux mois de délai d'instruction – ce délai était porté à 4 mois dans le cas d'espèce (pièce n° 13) -, la secrétaire de la Commune a pris soin de relancer GEREDIS, afin qu'il émette son avis « dans les meilleurs délais » (pièce n° 14 : courrier de relance envoyé à GEREDIS le 27 juillet 2023).

Enfin, alors que la décision a été notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception le 4 août 2023 (pièce n° 15 : relevé du courrier de notification imprimé par les services municipaux) et est donc vraisemblablement arrivée le 6 août 2023 à l'adresse du pétitionnaire, il ressort des pièces du dossier que ce dernier est parvenu à déposer sa déclaration d'ouverture de chantier le 4 août 2023 (pièce n° 16 : déclaration d'ouverture de chantier). Il est donc manifeste que les services municipaux, faisant une nouvelle fois preuve d'un zèle peu commun, ont pris soin d'avertir le pétitionnaire par voie orale, lui permettant ainsi de débiter les travaux au plus tôt, dans la surprise générale et en pleine période estivale.

Outre la circonstance que l'impartialité d'une adjointe désignée par Madame la Maire pose en elle-même question, comme le rappelait Monsieur LALLET dans ses conclusions susvisées, il est démontré que Madame Myriam LIXON, 4ème adjointe à la mairie du Val-du-Mignon, a seulement signé – pour « sauver les meubles » – l'arrêté contesté. Mais elle n'a en réalité aucunement assuré le suivi du dossier et porté une quelconque appréciation sur celui-ci.

Madame la Maire, « seul[e] chargé[e] de l'administration » de la Commune selon l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, s'est donc bien chargée seule de l'administration de cette affaire dans laquelle elle avait un conflit d'intérêts personnel.

En ne mettant pas en œuvre la procédure visée à l'article 5 du décret du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, Madame le Maire a entaché la délivrance du permis d'aménager contesté de partialité et enfreint les dispositions réglementaires susmentionnées, exerçant ainsi une influence décisive sur le sens de la décision et privant le public d'une garantie substantielle : l'impartialité de l'administration.

Une telle décision ne saurait échapper à la censure.

IX. En deuxième lieu, le dossier d'instruction du permis d'aménager était incomplet en ce qu'il ne comportait ni l'étude d'impact du projet, ni la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale, en méconnaissance de l'article R. 441-5 du Code de l'urbanisme.

En ne s'interrogeant même pas sur cette question, l'autorité compétente a méconnu le droit de participation du public, puisqu'en cas d'examen au cas par cas, celui-ci aurait dû être invité à participer à la procédure, conformément à l'article L. 123-2, I, 1°, du Code de l'environnement.

IX.1. En droit, aux termes de l'article R. 441-5, du Code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis d'aménager doit comprendre :

« L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ».

Cette obligation concerne les projets soumis à évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, comme le rappelle l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

La liste des projets soumis à cette obligation est reprise en annexe de cet article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Au nombre de ces projets figurent notamment, en rubrique 39, b, les « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha* » (annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique 39, b).

Lorsqu'un projet relève de cette rubrique, le maître d'ouvrage doit saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, afin que celle-ci détermine si le projet doit être soumis à évaluation environnementale (article L. 122-1, IV, du Code de l'environnement).

Cette saisine implique qu'en cas de décision positive de l'autorité, le maître d'ouvrage diligente une étude d'impact, c'est à dire un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Cette étude d'impact devra être jointe à son dossier de demande de permis d'aménager et le public sera consulté (article L. 123-2, I, 1°, du Code de l'environnement). C'est ensuite à l'aune de la totalité de ces renseignements que la demande d'autorisation d'urbanisme sera délivrée par le Maire et cette dernière reprendra dans sa décision et à titre de prescriptions les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les atteintes à l'environnement.

Si l'autorité décide de ne pas soumettre le projet à autorisation, sa décision devra être jointe au dossier et il appartiendrait alors au Maire de vérifier que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale (article R. 441-5 du Code de l'urbanisme).

Aussi, il ne fait aucun doute qu'un dossier non soumis à cette procédure est entaché d'omissions, inexactitudes et insuffisances qui sont de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité

administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable, puisque cette carence empêche l'autorité de porter une appréciation sur l'impact environnemental du projet.

IX.2. En l'espèce, le projet litigieux était soumis à une évaluation environnementale au cas par cas au titre de la rubrique 39, b, visée à l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, dès lors que le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha (rubrique 39, b).

En effet, il ressort de la notice jointe à la demande de permis d'aménager que le terrain d'assiette est d'une surface totale de 7 ha.

| 4 - Emprise foncière | | | | |
|------------------------|----|------|------|------|
| Emprise totale du site | ha | 7,01 | 7,01 | 7,01 |
| Emprise pour retenue | ha | 5,78 | 5,19 | 3,75 |

(pièce n° 17 : notice décrivant l'état initial du terrain et l'insertion du projet dans son environnement, p. 5)

Plus exactement, le terrain d'assiette est de 9,66 ha lorsqu'on additionne la totalité des surfaces mentionnées dans le formulaire de demande de permis d'aménager (*pièce n° 18 : formulaire de demande de permis d'aménager, p. 15*).

En tout état de cause, il ne fait aucun doute qu'à ce titre, le projet litigieux devait être soumis à une évaluation environnementale au cas par cas.

En méconnaissant cette obligation, le porteur de projet a privé l'autorité décisionnaire d'un élément décisif pour la bonne compréhension du dossier et de ses enjeux. Il a également privé l'autorité de la possibilité de prescrire des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les atteintes à l'environnement, s'agissant d'un projet dont les effets néfastes pour l'environnement, dans une commune du Parc Naturel Régional du Marais poitevin, sont notoires.

Plus encore, en n'exigeant pas la saisine de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, la Maire de la Commune du Val-du-Mignon a privé les administrés de leur possibilité de participer à cette procédure pour un projet dont le sérieux et la pertinence est quotidiennement dénoncé par les citoyens.

L'exécution du permis d'aménager litigieux ne pourra qu'être suspendue.

X. En troisième lieu, le dossier de demande de permis d'aménager était également incomplet en ce qu'il ne comportait pas de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, en méconnaissance de l'article R. 431-16, c, du Code de l'urbanisme auquel renvoie l'article R. 441-6 du Code de l'urbanisme.

X.1. En droit, aux termes de l'article R. 441-6 du Code de l'urbanisme :

*« Lorsque la demande prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, [...] la demande est complétée par [...] les pièces prévues par les articles R. 431-11 et R*431-13 à R*431-33. Ces pièces sont fournies sous l'entière responsabilité des demandeurs ».*

Aux termes de l'article R. 431-16, c, du Code de l'urbanisme, auquel fait référence l'article précédemment cité :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

[...] c) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ; [...] ».

Le dossier de demande d'un permis d'aménager doit donc comporter soit une évaluation des incidences du projet sur ledit site, soit une étude d'impact étudiant ces incidences, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

Aux termes de cette dernière disposition, l'un de ces documents doit être établi lorsque les « programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations » « sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés » (article L. 414-4, 2°, du Code de l'environnement).

L'article R. 414-19 du Code de l'environnement précise :

« I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

[...] 2° Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application des articles R. 122-2 et R. 122-2-1 ; [...] ».

Par suite, une demande de permis d'aménager portant sur un projet affectant ou situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 doit être accompagné d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsque l'aménagement de ce projet est soumis à une évaluation environnementale au cas par cas, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

X.2. En l'espèce, le projet litigieux est situé sur l'ancienne Commune de Priaires, aujourd'hui regroupée avec deux autres communes pour former la Commune nouvelle du Val-du-Mignon.

La Commune de Priaires fait parti du site Natura 2000 marais poitevin, crée par l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 marais poitevin (zone spéciale de conservation).

« Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 marais poitevin » (zone spéciale de conservation FR 5400446) l'espace délimité sur la carte d'assemblage au 1/400 000 ainsi que sur la carte 1/7 au 1/25 000 et les six cartes de 2/7 à 7/7 au 1/50 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

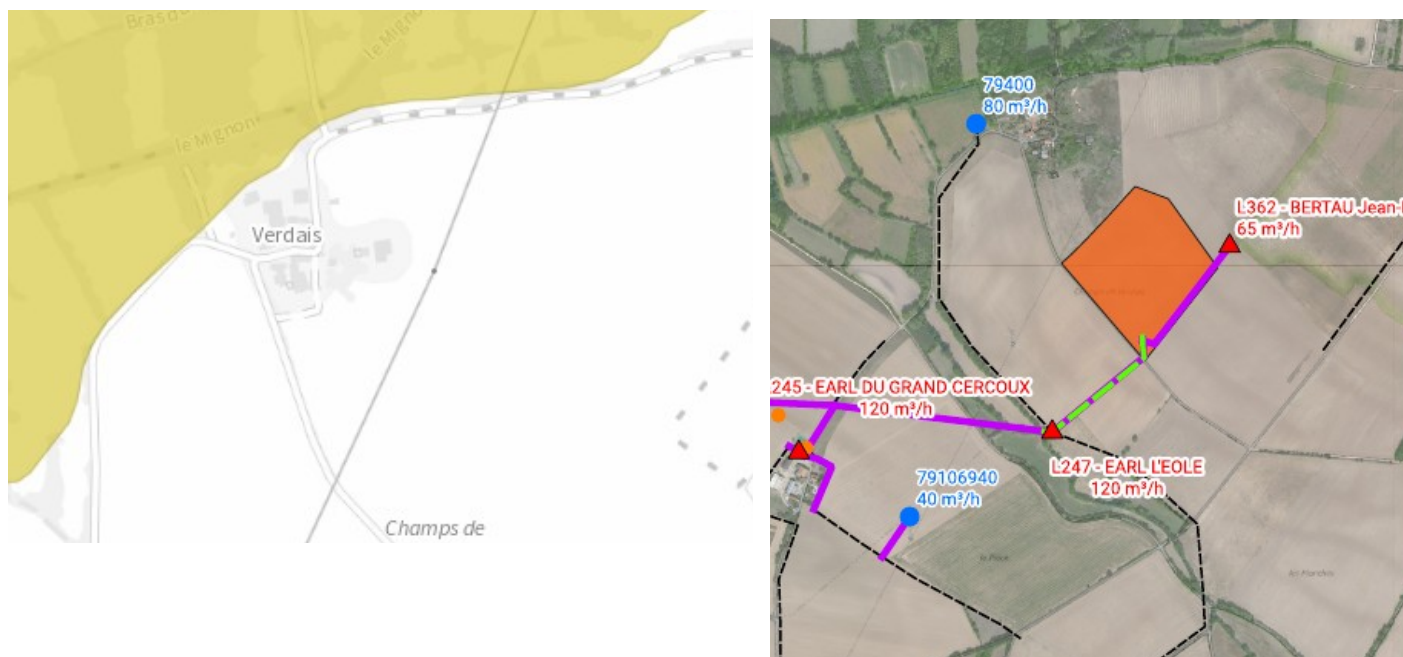
1° Dans le département de la Charente-Maritime : Anais, Andilly, Angliers, Charron, Courçon, Cramchaban, Esnandes, La Grève-sur-Mignon, L'Houmeau, La Laigne, Longèves, Marans, Marsilly, Nieul-sur-Mer, Nuillé-d'Aunis, La Rochelle, La Ronde, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Ouen-d'Aunis, Saint-Pierre-d'Amilly, Saint-Saturnin-du-Bois, Saint-Sauveur-d'Aunis, Saint-Xandre, Taugon, Villedoux ;

2° Dans le département des Deux-Sèvres : Amuré, Arçais, Bessines, Le Bourdet, Coulon, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, Magné, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Priaires, Prindeyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Pompain, Saint-Symphorien, Sansais, Thorigny-sur-le-Mignon, Usseau, Vallans, Le Vanneau-Irleau, Epannes ».

(article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 marais poitevin (zone spéciale de conservation))

Plus concrètement, l'examen des pièces du dossier révèle que le point de remplissage principal, avec le plus fort débit de prélèvement - 80 m³/h contre 40 m³/h pour le second point – se situe dans le site Natura 2000 délimité par l'arrêté susmentionné (point n° 79400).

Et, si le second point de pompage ne se situe pas à l'intérieur du site Natura 2000, il se situe à proximité immédiate et aura évidemment des répercussions sur celui-ci.



À gauche : pièce n° 19 : Délimitation du site Natura 2000

À droite : pièce n° 6 : plan des réseaux SEV2 joint au porter à connaissance n° 2

Il est donc établi que le projet contesté se situe, au moins pour partie, à l'intérieur du site Natura 2000 du marais poitevin.

Or, comme cela vient d'être démontré (*cf. supra* § VI.), le projet devait fait l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas.

Par suite, la demande de permis d'aménager devait être accompagnée d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 du Marais Poitevin.

Ce d'autant plus que l'incidence du projet sur le site Natura 2000 est manifeste en l'espèce.

En effet, le projet contesté autorise la création d'une réserve de substitution qui permettra aux bénéficiaires du projet de prélever 167 662 m³ d'eau dans les nappes phréatiques, vidant, en amont, les réserves hydriques qui se déversent et alimentent, en aval, le cœur du marais poitevin. A ce titre, il convient de noter que le mignon est l'une des trois principales rivières qui alimentent le Marais Poitevin.

La retenue de substitution contestée empêchera ainsi à la zone humide du Marais Poitevin de se reconstituer selon son cycle normal.

Ce d'autant plus que le cas de la retenue de substitution de Mauzé-sur-le-Mignon révèle que les prélèvements peuvent avoir lieu quant bien même la rivière du Mignon est à sec, freinant d'autant plus l'accès de l'eau à la zone humide du Marais Poitevin (*Pièce n° 20 : Article de France 3 région du 16 décembre 2022*).

Par suite, il est évident que prélever de l'eau au sein même d'un site Natura 2000, pendant la période de recharge hydrique de la zone humide, aura des incidences notables sur ce site, de sorte qu'une étude de l'incidence de ce projet sur le site protégé du Marais Poitevin aurait dû être jointe au dossier de demande de permis d'aménager.

Au demeurant, il sera souligné que le pétitionnaire avait lui-même constaté que son projet avait un effet notable sur un site Natura 2000 puisqu'il avait indiqué dans son formulaire de demande de permis d'aménager que ce dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 aurait dû être fourni.

| Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 : | |
|--|--------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> PA23-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'Art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier |

(*pièce n° 21: Formulaire CERFA de demande de permis d'aménager*)

L'exécution de la décision déferée sera donc suspendue.

XI. En quatrième lieu, le dossier d'instruction du permis d'aménager était incomplet à un dernier titre : il ne comportait pas la totalité du projet de retenue de substitution, à savoir les réseaux reliant la retenue aux points de pompage et aux points de livraison, en méconnaissance des articles R. 441-4, 2°, du Code de l'urbanisme et R. 441-3, 2°, du Code de l'urbanisme.

XI.1. En droit, aux termes de l'article R. 441-4, 2°, du Code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis d'aménager doit comprendre :

« Un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet et les plantations à conserver ou à créer ».

Aux termes de l'article R. 441-3 du Code de l'urbanisme, le dossier contient également le projet d'aménagement et une notice précisant :

« [...] 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :

[...] b) La composition et l'organisation du projet, la prise en compte des constructions ou paysages avoisinants, le traitement minéral et végétal des voies et espaces publics et collectifs et les solutions retenues pour le stationnement des véhicules [...] ».

Un dossier de demande de permis d'aménager doit donc comporter un plan faisant figurer l'ensemble du projet, y compris les réseaux, ainsi qu'une notice décrivant ce projet, et notamment l'étendue des réseaux à déployer lorsqu'il s'agit d'un élément notoire du projet d'aménagement.

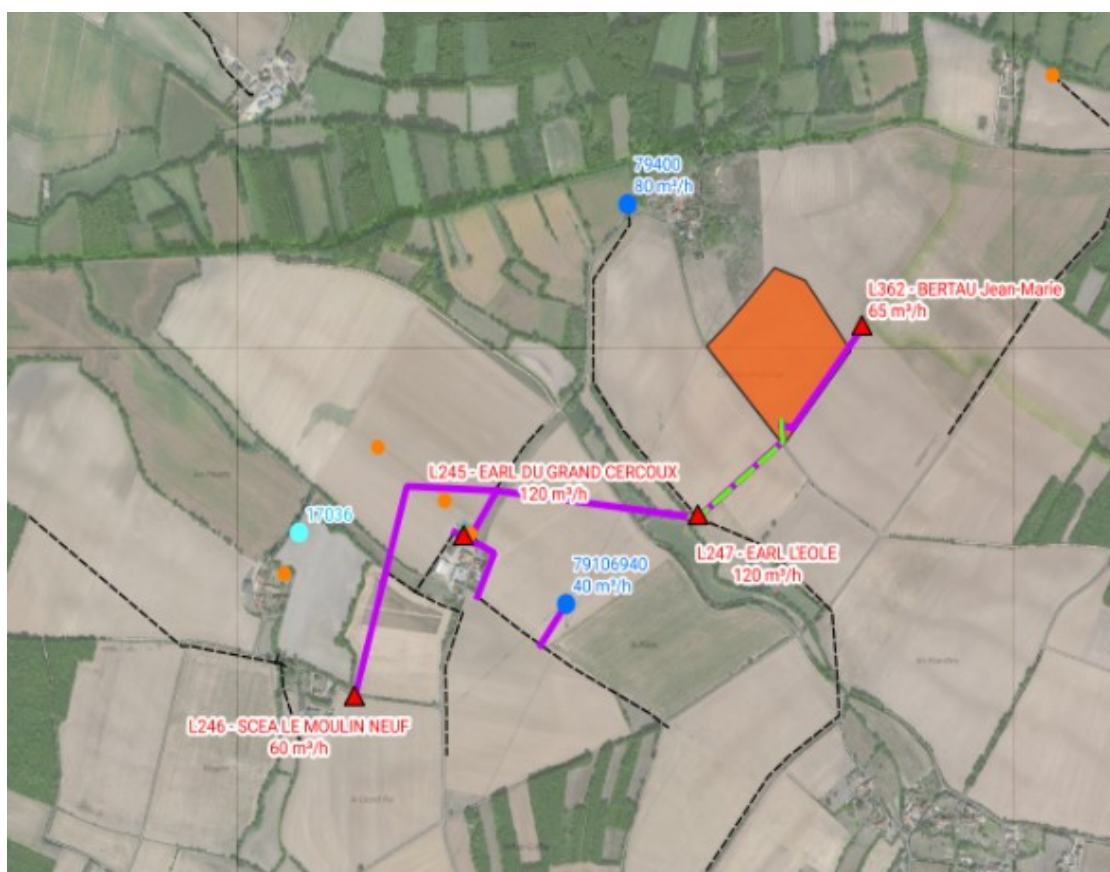
XI.2. En l'espèce, le dossier de permis d'aménager ne comportait aucune indication quant aux réseaux reliant les points de pompage et les points de livraison à la retenue de substitution.

Or, pour desservir les parcelles des GAEC de l'EOLE, de la SCEA Le Moulin Neuf, de l'EARL du Grand Cercoux et de Monsieur Jean-Marie BERTEAU, l'aménageur devra faire traverser des réseaux de canalisation sur diverses parcelles et ceux-ci représenteront plusieurs kilomètres de canalisation.

Il importait donc que la Commune vérifie que le projet a bien anticipé cette nécessité et que les réseaux, qui seront enterrés sous des terrains agricoles et des terrains cultivés, seraient cohérents.

Plus encore, la Commune se devait également de vérifier si les dessertes envisagées nécessiteraient de faire passer des canalisations sur le domaine public, ce qui, en l'état des seuls éléments versés au dossier de demande de permis d'aménager, était impossible à déterminer pour l'instructeur du permis litigieux.

Pour l'illustrer, à partir des seuls éléments à la disposition de l'exposante et émanant de sources externes au dossier de permis d'aménager, l'examen de la carte ci-dessous s'impose. Il y apparaît que, pour desservir la parcelle de la SCEA Le Moulin Neuf, située à environ 1 km de la retenue de substitution, des hameaux et des voies publiques devront être traversés, sans que l'on en connaisse la localisation, sans que l'on sache si les servitudes idoines ont été constituées et sans même que l'on sache si le tracé a déjà été réalisé...



(pièce n° 6 : Plan des réseaux SEV2 joint au porter à connaissance n° 2).

Face à une telle configuration, il appartenait à l'autorité chargée de l'urbanisme communal de vérifier la cohérence du projet de réseau proposé, afin d'assurer la pérennité et la faisabilité de l'aménagement.

Or, en l'absence de toute information sur la question dans le dossier d'aménagement, l'autorité a été dans l'impossibilité d'émettre la moindre appréciation sur la question, ni même de savoir à quels endroits de sa nappe phréatique communale, l'eau serait prélevée.

L'incomplétude du dossier a donc nuit à l'appréciation du dossier et empêché la Commune de porter une appréciation éclairée quant à la conformité du projet aux règles d'urbanisme.

Le moyen justifie la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En somme, face à toutes ces incomplétudes du dossier de demande du permis d'aménager, il est manifeste que pour statuer face à un dossier si lacunaire, Madame la Maire s'est fiée à son parti pris : de toute évidence, elle était si convaincue par l'intérêt (personnel) du projet que l'étude du dossier était superflue, un dossier manifestement incomplet était alors suffisant à ses yeux pour lui permettre de statuer sur la demande. L'incomplétude du dossier démontre l'absence d'examen sérieux de celui-ci.

XII. En dernier lieu, le permis d'aménager délivré était illégal en ce que, par sa nature et sa dimension, il est de nature à compromettre la sécurité des habitants en ce qu'il autorise l'aménageur à participer à l'épuisement de la nappe phréatique, au détriment des populations locales et en méconnaissance de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

XII.1. En droit, aux termes de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

XII.2. En l'espèce, la menace pour la sécurité des habitants et paysans du Val-du-Mignon (qui n'ont pas accès aux réserves d'eau contenues dans la bassine) tient à l'assèchement des milieux et de la nappe phréatique qu'autorise l'aménagement du projet litigieux.

Comme cela a été démontré *supra* l'exploitation de la retenue de substitution réduira conséquemment les réserves hydriques des nappes phréatiques et cours d'eau de la Commune.

Dans un contexte d'accroissement des sécheresses et de pénurie annuelle d'eau, accroître la tension sur la ressource conduit à mettre en péril la sécurité publique.

La délivrance de l'autorisation litigieuse a donc méconnu l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

La suspension est définitivement acquise.

Sur les frais irrépétibles,

XIII. Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de la partie exposante les frais non compris dans les dépens.

L'APIEEE demande donc la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces sommes tiennent compte des frais de copie, d'impression, de notification par lettre recommandée avec accusé de réception et autres courriers adressées par les parties exposantes pour les besoins du présent litige ainsi que des déplacements, en mairie et au tribunal, nécessaires pour la constitution du présent dossier et la présentation des arguments de l'association exposante.

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif de Poitiers :

- Suspendre l'exécution du permis d'aménager n° 7933423X0001 en date du 4 août 2023 accordé à la Société Coopérative anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres ;
- De mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Madame Joëlle LALLEMAND
Présidente de l'APIEEE

(signature)

Productions :

1. Décision attaquée
2. Arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2017 pour autorisation de construire et d'exploiter 19 retenues de substitution
3. Arrêté interpréfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017
4. TA de Poitiers, 27 mai 2021, n° 1800400-2002802
5. Arrêté interpréfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté portant autorisation environnementale du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juillet 2020
6. Plan des réseaux SEV2 joint au porter à connaissance n° 2
7. Délibération du Conseil d'administration de l'APIEEE autorisant sa présidente à ester en justice
8. Extrait du JORF mentionnant le dépôt des statuts de l'association
9. Agrément de l'association exposante
10. Extrait Kbis du GAEC de l'EOLE
11. Relevé des arrêtés municipaux édité par les services municipaux de la Commune
12. Première page du dossier de demande du permis d'aménager
13. Courrier de prorogation du délai d'instruction
14. Courrier de relance envoyé à GEREDIS le 27 juillet 2023
15. Relevé du courrier de notification imprimé par les services municipaux
16. Déclaration d'ouverture de chantier
17. Notice décrivant l'état initial du terrain et l'insertion du projet dans son environnement
18. Liste des parcelles et propriétaires voisins de la retenue de substitution
19. Délimitation du site Natura 2000
20. Article de France 3 région du 16 décembre 2022
21. Formulaire CERFA de demande de permis d'aménager